



les amis de
la maîtrise
du conservatoire
de strasbourg



Association
« Les Amis de la Maîtrise
du Conservatoire de Strasbourg »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article I – Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Association des amis de la Maîtrise du Conservatoire de Strasbourg.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 1 Place Dauphine, 67000 Strasbourg
Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

Article II – Objet et but

L'association a pour objet de faire la promotion de la formation vocale des enfants à Strasbourg et plus particulièrement au sein de la Maîtrise du Conservatoire de Strasbourg.

En simplifiant l'organisation matérielle des projets de la maîtrise : organisation de stages, de tournées, gestion des finances nécessaires au bon fonctionnement des projets du groupe.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article III – Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Organisation de concerts en France et à l'étranger,
- Promotion du chœur en France et à l'étranger,
- Organisation de stages
- Achat et gestion des uniformes des enfants de la Maîtrise
- Et de toutes autres actions visant à renforcer le développement du chant choral, et plus particulièrement la formation vocale des enfants

Article IV – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article V – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- La participation des parents à la location des uniformes et des tournées de concerts,
- Les recettes des concerts de la Maîtrise,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article VI – Membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association comprend :

1. Les membres actifs :

Les membres actifs participent directement à la vie de l'association : ce sont les parents des maîtrisiens qui le souhaitent, les amis de la Maîtrise et leur chef de chœur, les membres du bureau et toute autre personne que le bureau souhaite impliquer dans la gouvernance de l'association.

Les membres actifs disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction dès lors qu'ils deviennent membres.

Ils payent la cotisation relative aux membres actifs dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Aucune condition d'âge ou de lieu de résidence n'encadre la capacité à devenir membre actif.

2. Les membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs apportent un soutien financier, matériel ou autre qui est considéré par le bureau comme contribuant de façon significative au développement de l'objet de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau.

Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative. Ils peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus d'un an.

Aucune condition d'âge ou de lieu de résidence n'encadre la capacité à devenir membre bienfaiteur.

Article VII – Procédure d’adhésion

La demande d’adhésion se fait par écrit.

L’admission des membres est prononcée par le bureau de l’association.

Tout refus est obligatoirement motivé par le bureau et donne droit à l’intéressé à introduire un recours devant l’assemblée générale dans un délai d’un mois.

Article VIII – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La perte des conditions pour être membre,
- La démission adressée par écrit au président,
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation. La cotisation est due au premier octobre de chaque année. Elle est valable pour toute l’année scolaire. La radiation intervient si le paiement n’a pas eu lieu dans un délai de deux mois. Il est possible de faire appel de la décision devant l’assemblée générale dans un délai d’un mois,
- L’exclusion prononcée par le bureau pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction. Il est possible de faire appel de la décision devant l’assemblée générale dans un délai d’un mois.

Article IX – Assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L’assemblée générale est composée de l’ensemble des membres de l’association [*membres actifs et membres bienfaiteurs*].

Pour le bon déroulement des décisions artistiques et logistiques, le chef de chœur est convié à toutes ces réunions.

L’assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois que l’intérêt de l’association l’exige.

Modalité de convocation :

- Sur convocation du président dans un délai d’un mois,
- Convocation sur proposition d’un des membres du bureau dans un délai d’un mois,
- Convocation sur proposition de 10% des membres de l’association dans un délai d’un mois.

La convocation à l’assemblée générale contient l’ordre du jour ; elle adressée à l’ensemble des membres de l’association, par écrit, au moins 8 jours à l’avance.

Procédure et conditions de vote :

- Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer la présence de 25% des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire,
- Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés,
- Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative,
- Les votes se font à main levée sauf si 10% des membres demandent le vote à bulletin secret,
- Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent à l'assemblée générale peut accepter de prendre en charge un maximum de quatre votes par procuration. La personne absente devra prévenir le bureau par écrit du nom de la personne responsable de son vote.

Organisation :

- L'ordre du jour est fixé par le bureau,
- Tout membre de l'association peut demander au bureau de rajouter un point à l'ordre du jour,
- Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour,
- La présidence de l'assemblée générale appartient au président,
- Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal et sont consignées dans le registre des délibérations signé par le président et le secrétaire,
- Une feuille de présence est signée par chaque membre et est certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article X – Assemblée générale ordinaire : pouvoirs

L'assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- Elle vote le budget de l'exercice suivant,
- Elle fixe le montant des cotisations,
- Elle élit les membres du bureau,
- Elle élit les membres sur proposition du bureau,
- Elle considère les recommandations faites par la direction concernant
 - Les priorités de l'association,
 - Les activités du chœur,
 - La rédaction d'un règlement intérieur,
 - La liste des frais des membres du bureau donnant droit à remboursement.
- Elle considère en dernier ressort, si elle a été saisie en appel, les décisions de radiation et d'exclusion prises par le bureau,
- Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour,

- Elle est compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article XI – Bureau

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres : le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Le Président, le secrétaire et le trésorier sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire et sont choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent au moment de l'élection par l'assemblée générale du nouveau membre.

Article XII – Bureau : éligibilité

Est éligible au bureau tout membre actif de l'association à jour de cotisation.

Est éligible au bureau tout membre bienfaiteur de l'association qui a été membre de l'association depuis plus d'un an.

Article XIII – Bureau : composition

Le bureau comprend les postes suivants :

- **Le Président**

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions du bureau. Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- **Le Trésorier**

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

- **Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions du bureau. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du bureau.

Les postes ne sont pas cumulables.

Article XIV – Bureau : réunions

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de l'un de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations qui devront être adressées par écrit au moins 8 jours avant la réunion.

La présence d'au moins trois de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer.

Les résolutions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article XV – Bureau : pouvoirs

Le bureau dispose des pouvoirs suivants :

- Il prend les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale,
- Il est responsable du secrétariat de l'assemblée générale,
- Il veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois,
- Il prononce l'admission des nouveaux membres,
- Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres,
- Il fait ouvrir le compte bancaire de l'association,
- Il effectue tout emploi de fonds,
- Il contracte tout emprunt,
- Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association,
- Il soumet des recommandations à l'approbation de l'assemblée générale concernant :
 - Les priorités de l'Association,

- Les activités du chœur,
- La rédaction d'un règlement intérieur,
- La liste des frais des membres du bureau et de toute personne de l'association et du chef de chœur avançant des frais donnant droit à remboursement.

Article XVI – Rétributions et remboursement des frais

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. La liste des frais qui donnent droit à remboursement est approuvée par l'assemblée générale.

Article XVII – Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article XVIII) et pour la dissolution de l'association (article XIX).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article XVIII – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des 2/3 de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent à l'assemblée générale extraordinaire peut accepter de prendre en charge un maximum de quatre votes par procuration. La personne absente devra prévenir le bureau par écrit du nom de la personne responsable de son vote.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article XIX – Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des 2/3 de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent à l'assemblée générale extraordinaire peut accepter de prendre en charge un maximum de quatre votes par procuration. La personne absente devra prévenir le bureau par écrit du nom de la personne responsable de son vote.

L'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à :

- Une association poursuivant un but similaire,
- ou
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article XX – Règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article XXI – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg le jeudi 7 février 2019.

Signature des membres fondateurs